

**Droit des données
et service public de la donnée
en République Démocratique du Congo**

Kodjo Ndukuma

Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
Professeur de droit du numérique (UPC)
Professeur des universités

Expertise donnée pour
Conférence donnée
CCI franco congolaise
République démocratique du Congo, 28 septembre 2023
Maisons de France – Institut français

CHAPITRE LIMINAIRE en guise de prologue

- I. Proche genèse de l'enjeu : Informatique et liberté**
- II. Enjeu d'identification humaine à l'ère numérique**
- III. Objectifs (géo)politiques du droit des données personnelles**
- IV. Approches sur le statut juridique de la donnée personnelle**

- V. Dispositif africain de droit des données personnelles**

S'agissant des systèmes nationaux de protection des données personnelles en Afrique, quelques 21 pays disposent des lois sur les 55 que compte le continent : *Afrique du Sud (2013), Angola (2011), Bénin (2009), Burkina Faso (2004), Cap-Vert (2001), Comores (2014), Côte d'Ivoire (2013), Gabon (2011), Ghana (2010), Guinée Équatoriale (2016), Île Maurice (2004), Lesotho (2013), Madagascar (2014), Mali (2013), Maroc (2009), Niger (2017), Sénégal (2008), Seychelles (1998), Tchad (2015), Tunisie (2004) et Zimbabwe (2002)*.¹Le Togo a rallongé cette liste des États par sa loi n°2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel. Il en est de même du Congo-Brazzaville avec sa loi du 30 juillet 2019 portant protection des données à caractère personnel et du Burkina-Faso avec sa loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

VI. Dispositif congolais de droit des données personnelles

En République Démocratique du Congo, deux textes principaux (de loi et à valeur législative) fournissent les définitions nécessaires se rapportant aux données personnelles, à savoir :

- la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (JO RDC, 62^e année, n° spécial, 22 septembre 2021) ;
- l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique (64^e année ; numéro spécial, 11 avril 2023)

VII. Apports législatifs successifs au Droit congolais de la donnée Sommaire des points de développement

Il importe de fournir d'emblée les définitions-clés du droit positif congolais de la donnée. Lesdites définitions éclairent, en théorie, plusieurs approches de protection réaliste,

¹ M. Lo, *La protection des données à caractère personnel en Afrique, réglementation et régulation*, Baol, éd., Dakar, 2017, p. 22. K. NDUKUMA « L'Afrique sous le voile des enjeux du numérique » disponible sur AFRICA TECH, 13 septembre 2018, [<https://www.afrikatech.com/telecom/kodjo-ndukuma-lafrique-sous-le-voile-des-enjeux-du-numerique/?lang=fr>] (consulté le 28 septembre 2023), répliquée depuis la source : [<https://zoom-eco.net/a-la-une/kodjo-ndukuma-lafrique-sous-le-voile-des-enjeux-du-numerique/>] (consulté le 28 septembre 2023).

personnaliste, et fondamentalistes des données personnelles. Quel est le statut juridique de la donnée **(Chapitre I)**.

Un nouveau champ des responsabilités s'est ouvert en 2020 avec la loi n°20/017 et se reprécisé reprécise avec le Code du numérique de 2023, sous la garantie des mesures administratives et des sanctions pénales contre les atteintes aux données. **(Chapitre II)**.

À terme, les perspectives du service public de la donnée s'épaississent au regard de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.⁴ Ces perspectives se sont affinées avec l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique. **(1.6.)**

CHAPITRE I : STATUT JURIDIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES

I. DÉFINITIONS-CLÉS DU DROIT CONGOLAIS DE LA DONNÉE

A. Essentiel du cycle de vie de la donnée

1. Composantes des données personnelles

Au sens emprunté à Jessica Eynard et augmenté, les données personnelles peuvent être figurées comme un œuf² ou comme une mangue dont :

- **le jaune ou le noyau** forme la masse d'informations nominatives tirées de l'état civil de la personne physique (données d'identité administratives constituant les éléments d'identification administrative de la personne humaine au titre, sans exhaustivité, des indications suivantes: nom et prénoms, sexe, âge, domicile, statut marital, régime matrimoniaux, composition familiale) ;
- **le blanc visqueux ou la chair juteuse** forme les traces technologiques pouvant permettre de dresser le portrait physique et psychique de la personne à partir des recoupements d'indices, de ses traces technologiques ou à travers l'analyse de ses données biométriques, dans un système informatique ou en dehors, à l'exemple de ce que ferait la police du numéro de téléphone ou du journal d'appels d'un suspect, en vertu de l'adage « dis-moi qui tu hantes je te dirai qui tu es ».
- **la coquille ou la peau** constitue l'enveloppe logique qui est la structure plus ou moins rigide où logique qui tient on a un corps le contenu de l'ensemble hé représentant le fichier.

Les données ne proviennent pas de nulle part. Le cycle de vie de la donnée se résume en plusieurs :

- 1°) la collecte des données [...]
- 2°) le stockage des données [...]
- 3°) le traitement des données [...]
- 4°) l'analyse des données [...]
- 5°) la sauvegarde des données [...]
- 6°) le réutilisation des données [...]
- 7°) la suppression des données [...]

² J. EYNARD, *Les données personnelles : Quelle définition pour un régime de protection efficace ?*, éd. Michalon, Paris, 2013, p. 11.

C'est ainsi que l'article 184 de l'ordonnance-loi précitée n°23/010 soumet aux dispositions du Titre III Livre III, du Code du numérique « 1. la collecte, le traitement, le stockage et l'utilisation des données à caractère personnel par l'Etat, la Province, Entités Territoriales décentralisées (*sic*), les personnes morales de droit public ou de droit privé et les personnes physiques » ; 2. le traitement automatisé ou non de données contenues ou appelés à figurer dans un fichier [...] ».

2. Données à caractère personnel vers données personnelles

3. Typologie des données personnelles

Avec la loi n°20/017 de 2020, le droit congolais des données personnelles laissait apparaître trois catégories des données, auxquelles il faut ajouter une quatrième :

1°) les **données de connexion, de navigation, d'authentification, de géolocalisation** [...]

2°) les **données de trafic** [...]

3°) les **données génétiques** [...]

4°) les **données d'identification des abonnés aux réseaux et services des télécommunications** [...].

À sa promulgation, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique de 2023 a apporté plus d'éclairage, à son article 183, en précisant notamment les catégories suivantes des données considérées comme personnelles :

1. **des données d'identification personnelle** notamment : prénom, nom, post-nom, date et lieu de naissance, âge, état civil, numéro d'identification nationale, document officiel d'identité en cours de validité ou toute autre donnée biométrique notamment photographie, enregistrement sonore, images, empreintes digitales et iris ;

2. **des données de correspondance** : coordonnées téléphoniques, adresses physique, postale et électronique ;

3. **des données professionnelles** : statut, emploi occupé, employeurs, rémunération ;

4. **des données de facturation et de paiement** : montant et historique des factures, état de paiement, relance, solde de paiement, date de prélèvement ;

5. **des coordonnées bancaires** : code banque, numéro de compte et de la carte bancaire, nom / adresse / coordonnées de la banque, référence des transactions ;

6. des données sur des personnes morales de droit public ou privé faisant apparaître les données personnelles [Catégorie superflète car renvoyant aux autres données indifféremment de leur source étatique ou entre particuliers, sauf la nature qui importe] ;

7. des données sur la situation familiale ;

8. des données concernant des décisions de justice [normalement logiquement lorsque leur publicité est restreinte par la loi ou le tribunal pour certaines matières ou catégories des personnes].

B. Essentiel des définitions législatives attendant aux données personnelles

Deux textes à valeur législative fournissent les définitions nécessaires se rapportant aux données personnelles. La loi n°20/017 ainsi que l'ordonnance-loi n°20/017 en tiennent lieu de source.

1. Définition de la loi n°20/017 relative aux télécoms et aux TIC

Les grandes définitions du droit des données sont énoncées aux points spécifiques de l'article 4, loi n°20/017 précitée. Il s'agit des points suivants de ladite disposition :

- **point 36, Données :**
- **point 37, Données à caractère personnel :**
- **point 38, Données de connexion :**
- **point 39, Données de trafic :**
 - 1) **donnée informatiques :**
 - 2) **données relatives aux abonnés [...]**
- **point 40, données génétiques :**
- **point 43, Fichier :**
- **point 62, Logiciel espion :**
- **point 95, Traitement des données à caractère personnel :**
- **point 96, Utilisateur :**

2. Définitions de l'ordonnance-loi n°23/010 portant Code du numérique

Les grandes définitions du droit des données sont énoncées aux points spécifiques de l'article 2, Ordonnance-loi n°23/010 précitée. Il s'agit des points suivants de ladite disposition :

- **point 28, Donnée :**
- **point 29, Donnée biométrique :**
- **point 30, Donnée personnelle ou donnée à caractère personnel :**
- **point 31, Donnée publique**
- **point 32, Donnée sensible :**
- **point 32, Donnée stratégique :**
- **point 34, Fichier :**

– **point 42, Identification électronique :**

2. *Critiques de la seconde légistique du Code du numérique*

[...] Rédaction réservée

II. APPROCHES D'APPRÉHENSION JURIDIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES

A. Approches civilistes des données personnelles

1. *Approche réaliste de protection des données personnelles*

2. *Approche personnaliste de protection des données personnelles*

B. Approche européenne fondamentaliste de protection des données personnelles

Quatre conséquences découlent de la consécration du droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, à savoir :

- la justification d'un intérêt public essentiel et absolument nécessaire pour en restreindre le libre exercice ;
- le caractère concret, imminent et non-hypothétique du danger auquel le droit fait face ;
- l'existence constitutionnelle d'une loi à clarté de norme comme préalable à toutes restrictions au libre exercice de ce droit ;
- l'objectif de protection d'un intérêt public doit user de moyens les plus proportionnés et des moins attentatoires possibles aux libertés de la personne.³

Au sein de l'Union européenne, la marchandisation des données personnelles butte contre l'idée d'un droit fondamental inhérent aux citoyens de ses États membres. Le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) ou RGPD adopté en avril 2016 est applicable à compter du 25 mai 2018 en France. Ce règlement vise à moderniser et à uniformiser le régime juridique en la matière, tout en renforçant d'une part les droits des citoyens sur leurs données personnelles et de l'autre les obligations des entreprises qui en font le traitement. Ces obligations sont en termes de conformité globale à des exigences qui sont davantage fondamentales que marchandes.⁴

³ Source : Conseil d'État, centre de recherche et de diffusion juridiques, cellule de droit comparé. « Annexe 3 : La notion d'autodétermination informationnelle ("*informationnelle selbstbestimmung*") », in CONSEIL D'ÉTAT, *La France dans la transformation numérique*, *op.cit.*, p.193-194.

⁴ Cf. A. BANCK, *RGPD : la protection des données à caractère personnel, 18 fiches pour réussir votre mise en conformité*, Gualino, Lextenso éd., coll. Droit de poche, Paris, 2018.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DES DONNÉE PERSONELLES

II.OPTIONS LÉGALES DU DROIT CONGOLAIS DES DONNÉES PERSONNELLES

A. Économie générale des dispositions légales des données personnelles

Dans un premier temps, les articles 126 à 130 de la loi n°20/017 s'articulent autour de deux chapitres, sous le même titre III : de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des utilisateurs de réseaux et de services :

- Chapitre I : De la protection de la vie privée des utilisateurs (avec seulement 5 articles au total) ;
- Chapitre II : De la protection des données à caractère personnel (avec seulement 3 articles).

La question peut se poser de savoir si un texte du secteur des télécommunications peut avoir vocation à régir toutes les données personnelles, en dehors des réseaux des télécoms et des systèmes d'information liées aux TIC.

Dans un deuxième temps, l'ordonnance-loi précitée n°23/017 du 13 mars 2023 s'est voulue plus prolixe, en (ap)portant un Code du numérique fort des articles 180 à 270, soit plus de 90 dispositions relatives aux données personnelles. La structure du texte se présente comme suit :

	Livre III : des contenus numériques
Article 166	Titre I : De l'objet du champ d'application
	Titre II : Des contenus publics
Article 167 à 170	Chapitre I : Des dispositions générales
	Chapitre II : De l'identification électronique
Article 171 à 173	Section 1 : Des principes et des obligations
Article 174 à 180	Section 2 : Schémas électroniques
Article 171 à 173	Section 3 : Obligation liée au moyen d'identification électronique
	Titre III : Des données personnelles
Article 183 à 185	Chapitre I : Dispositions générales
Article 186 à 191	Chapitre II : Conditions de traitement des données personnelles
Article 192 à 196	Chapitre III : Du traitement des données personnelles
	Chapitre IV : De la transmission et du transfert des données personnelles
Article 197 à 200	Section 1 : De la transmission des données personnelles
Article 201 à 202	Section 2 : Du transfert des données personnelles

Article 203 à 208	Chapitre V : Des données personnelles soumises à des régimes particuliers
	Chapitre VI : Des droits de la personne concernée, des obligations et du contrôle du responsable de traitement, du sous-traitant et de leur préposé dans le traitement des données personnelles
Article 209 à 218	Section 1 : Des droits de la personne concernée
Article 219 à 228	Section 2 : Des obligations de responsable de traitement de données personnelles
Article 229 à 232	Section 3 : Des obligations du sous-traitant
Article 233	Section 4 : Des obligations du préposé
Article 234 à 254	Section 5 : Du contrôle du traitement des données personnelles
Article 255 à 261	Chapitre VII : Des mesures administratives
Article 262 à 270	Titre IV : De l'autorité de protection des données

B. Principes-moteurs du droit des données personnelles

Les principes-moteur du droit congolais des données personnelles s'alignent vis-à-vis du RGPD européen, rappellent bien l'Article 5, Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, dudit RGPD, en ce que :

1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
 - c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
 - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

Le législateur de 2020 a renforcé les principes susdits de droit de la donnée en pénalisant certains comportements portant atteinte aux dits principes. Néanmoins, la question de protection des données à caractère personnel est plus spécifique. Le Code du numérique s'est proposé d'y apporter davantage de complétude.

En droit congolais, le consentement reste au centre du cycle de vie de la donnée personnelle en termes de collecte, de transmission, de stockage et d'utilisation.⁵ La licéité du traitement desdites données en est consubstantielle, à moins qu'il ne soit justifié la nécessité d'une exécution d'obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.⁶ En état de la question, la dignité humaine, la vie privée et les libertés publiques restent de fondamentaux respect dans ce cadre.⁷ Aucun traitement ne peut, dans son origine ou sa forme, attenter aux droits des personnes protégées par la législation en vigueur, sous le couvert général et impératif du principe d'interdiction formelle d'utilisation des données pour porter atteintes aux personnes ou à leur réputation.⁸

Les régimes de protection sont étagés, en matière de traitement des données personnelles. Le régime de déclaration à charge du responsable de traitement est la base,⁹ sans préjudice d'une exception de non-déclaration préalable notamment par une personne physique en ce qui concerne exclusivement ses activités personnelles, domestiques ou familiales, en ce qui concerne la publication de ses données par prescription légale ou réglementaire, en ce qui concerne la tenue d'un registre destiné à usage exclusivement privé, en ce qui concerne les fins

⁵ Article 184, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

⁶ Article 192, alinéa 1, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

⁷ Article 192, alinéa 2, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

⁸ Article 192, alinéa 3, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

⁹ Article 186, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

de tenue de comptabilité par les entités habilitées, en ce qui concerne la gestion des rémunérations par les entités, en ce qui concerne la gestion des fournisseurs par des entités, en ce qui concerne les membres des ASBL sans communication à des tiers pourvu que les données correspondent à l'objet de l'entité à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.¹⁰

Le régime d'autorisation est de mise pour :

- des données génétiques, médicales et de recherche scientifique y afférentes ;
- celles relatives aux infractions, condamnations, me sures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de même nature, y compris les numéros de téléphone ;
- des données biométriques ;
- celles ayant un motif d'intérêt public, des fins notamment historiques, statistiques ou scientifiques ;
- celles à transférer à l'étranger (à destination d'un pays tiers).¹¹

Toutes les mesures de conditionnement et de restriction sus-évoquées ne concernent en principe pas dans les traitements dont les champs d'application portent sur des copies temporaires pour les réseaux d'accès de télécommunications, ni sur la prévention et de la détection des infractions ou des menaces de sécurité, ni encore moins sur des usages personnels ou domestiques qui sont alors limités à ne pas faire l'objet de communication systématique à des tiers ou à la diffusion.¹²

Le traitement des données appelle le respect des conditions de licéité, de loyauté et de transparence, de confidentialité et de protection dans un réseau, de leur conservation pour une durée n'excédant pas la nécessité de leur finalité de collecte et de traitement sous la réserve encadrée des durées archivistiques plus longue pour l'intérêt public, ainsi que de sécurité structurellement et techniquement appropriée contre la cybercriminalité, les pertes, les destructions ou dégâts d'origine accidentelle.¹³

¹⁰ Article 189, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

¹¹ Article 187, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

¹² Article 185, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

¹³ Article 193, Ordonnance-loi n°20/017, préc.

II. DROIT DISTRIBUTIF DES OBLIGATIONS DES DONNÉES PERSONNELLES

A. Principes premiers de la loi n°20/017 précitée du 25 novembre 2020

Le chapitre II, du même titre III de la loi n°20/017 trace trois lignes de perspectives. Ces lignes soulignent les horizons précisant :

- la confidentialité,
- l’encadrement du cycle de vie de la donnée ;
- la nécessité d’une réglementation en application des fondamentaux constitutionnels et législatifs.

Premièrement, il est de principe que « [l]a confidentialité des données à caractère personnel est garantie et protégées par la présente loi. Tout traitement des données à caractère personnel n’est effectué qu’avec le consentement de la personne concernée ou sur réquisition de l’officier du ministère public ¹⁴».

Deuxièmement, il est de principe que « [l]a collecte, l’enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel se font sur autorisation de l’utilisateur concerné ou de l’autorité publique compétente conformément à l’article 126 de la présente loi¹⁵». Il est par ailleurs posé les interdictions de : « collecte, [...] traitement des données à caractère personnel qui révèlent l’origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les options politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l’appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l’état de santé de la personne concernée¹⁶ ».

Troisièmement, le législateur a disposé que, par arrêté, le « ministre fixe, sur proposition de l’Autorité de régulation, les conditions et les modalités de collecte, d’enregistrement, de traitement, de stockage et de transmission des données à caractère personnel. ¹⁷ »

B. Principes distribués du Code du numérique de 2023 sur le cycle de la donnée

Le Code du numérique émet un régime général sur les données personnelles des mesures, régime qu’il encadre des mesures administratives et de la création d’une Autorité étatique de protection desdites données. Partant de ces dispositions générales, le code du numérique a répartie, autour des maillons importants de la vie de la donnée, les règles visant à organiser spécifiquement :

- des conditions de traitement des données ;
- de la transmission et du transfert des données personnelles ;

¹⁴ Article 131, loi n°20/017, préc.

¹⁵ Article 132, loi n°20/017, préc.

¹⁶ Article 132, loi n°20/017, préc.

¹⁷ Article 133, loi n°20/017, préc.

- des régimes particuliers afférant à certains types de données
- des droits de la personne concernée
- des obligations de responsable de traitement de données personnelles

1. Générique des droits de la personne concernée

Huit droits subjectifs constituent le générique de protection dont dispose à l'article 209 du Code du numérique, la personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent à l'égard du responsable de traitement qui réagit à la demande de la personne concernée, à savoir :

[...]

2. Générique des obligations du responsable de traitement

Aux termes de l'article 219 du Code du numérique, les obligations de traitement sont à charge du responsable, soit-il exécuté par un sous-traitant ou son préposé. Le contrôle de traitement en est fait exclusivement à ces stades par l'APD.

[...]

3. Génériques des régimes renforcés de protection sur certaines données

[...]

4. Institutionnalisation d'un DPO

Les missions du délégué de protection des données personnelles sont spécifiées à l'article 226 du Code du numérique. [...]

CHAPITRE III : PÉNALISATION DES ATTEINTES ET SERVICE PUBLIC À LA DONNÉE

I. DROIT PÉNAL DES DONNÉES PERSONNELLES

A. Protection pénale initiale des données personnelles dans la loi n°20/017 précité

Quelques dispositions pénales nouvelles découlent de la loi n°20/017. Elles intéressent à la fois les missions de service public de la donnée et l'effectivité des nécessaires actions liées au devoir de protection des droits de citoyens par rapport à leurs données personnelles. Les nouveautés de pénalisation se réfèrent au :

- fait de ne pas identifier préalablement un mineur d'âge ou d'un abonné avant de le connecter à un réseau de télécoms ou à internet, et ce à charge des opérateurs et fournisseurs de services concernés encourant une amende de 100.000 francs par abonné¹⁸ ;
- fait de violation de secret de correspondance ou fait de manipulation sans autorisation préalables de données à caractère personnel, et ce à charge de l'agent qui en est l'auteur et de son employeur, encourant respectivement une servitude pénale dont le terme n'est pas précisé et une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs congolais¹⁹ ;
- fait d'interception et écoute illicites, d'enregistrement, de transcription au moyen d'un quelconque dispositif d'une communication ou correspondance privée, punissable d'un à trois ans de servitude pénale principale et/ou de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais²⁰ ;
- fait de transmission ou de mise en circulation sur la voie électronique d'images et messages obscènes, racistes ou xénophobes²¹ ;
- fait d'accès ou de maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de communication électronique, punissable de six mois à trois ans d'emprisonnement et/ou d'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais²² ;
- fait (puni comme au tiret précédent) de se procurer pour soi ou pour autrui d'un avantage quelconque, en s'introduisant ou se maintenant frauduleusement dans tout ou partie d'un système de communication électronique⁴¹ ;
- fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de communication électronique, d'entraver ou de fausser son fonctionnement, fait punissable d'un à cinq ans de prison et/ou de 5.000.000 à 10.000.000 de francs congolais²³ ;

¹⁸ Article 173, loi n°20/017, préc.

¹⁹ Article 179, loi n°20/017, préc.

²⁰ Article 180, loi n°20/017, préc.

²¹ Article 181, loi n°20/017, préc.

²² Article 186, al.1, loi n°20/017, préc.

²³ Article 187, loi n°20/017, préc.

- fait d’endommager, d’effacer, de détériorer, d’altérer ou de modifier frauduleusement les données dans le système de communication électronique, fait puni au même titre que le faux en écriture au sens du Code pénal ordinaire²⁴;
- fait de produire ou de fabriquer un ensemble de données numérisées par l’introduction, l’effacement ou la suppression frauduleuse de données d’un système de communication électronique, fait puni au même titre que le faux en écriture²⁵ ;
- fait d’user, en connaissance de cause, des données obtenues dans les conditions coupables des articles 185 et 187 de la loi n°20/017, en subissant les mêmes sanctions que pour le faux en écriture ²⁶;
- fait de procéder au traitement des données personnelles, sans autorisation préalable requise à l’article 126 de la loi n°20/017, fait puni comme pour la violation de secret de correspondance²⁷;
- fait de produire, vendre, importer détenir, diffuser, offrir, céder ou mettre à disposition un dispositif, un programme informatique, un dispositif ou une donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 186 et 189 de la loi n°20/017, pareillement s’il s’agit d’un mot de passe, un code d’accès ou des données informatiques similaires permettant d’accéder à tout ou partie du système de communication électronique ²⁸;
- fait de pédopornographie en produisant, enregistrant, offrant, mettant à disposition, diffusant, transmettant, important ou faisant importer, exportant ou faisant exporter une image ou une représentation comportant un caractère de pornographie infantile par le biais d’un système de communication électronique, fait puni de cinq à dix ans et/ou d’une amende de 5.000.000 à 15.000.0000 de francs congolais²⁹ ;
- fait impliquant le téléchargement, la diffusion ou la mise à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d’idées ou théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d’un système de communication électronique, fait puni de cinq à dix ans et/ou d’une amende de 1.000.000 à 10.000.0000 de francs congolais ³⁰ ;
- fait de soustraction frauduleuse d’information à travers un système de communication électronique au préjudice d’autrui, fait légalement assimilé au vol et punissable des peines prévues pour vol dans le code pénal ordinaire⁵⁰.

²⁴ Article 188, loi n°20/017, préc.

²⁵ Article 189, al.1 loi n°20/017, préc.

²⁶ Article 189, al. 2, loi n°20/017, préc.

²⁷ Article 190, loi n°20/017, préc.

²⁸ Article 191, loi n°20/017, préc.

²⁹ Article 199, loi n°20/017, préc.

³⁰ Article 194, loi n°20/017, préc. ⁵⁰

Article 196, loi n°20/017, préc.

B. Protection pénale renforcée et de cybersécurité des données personnelles dans le Code du numérique

[...] Rédaction réservée

II. SERVICE PUBLIC DE LA DONNÉE AUJOURD’HUI OU DEMAIN

Rompant avec des dispositions du droit positif à interpréter au profit de l’indépendance de la régulation, cette fois-ci l’article 262 de l’ordonnance-loi n°23/010 précité crée une autorité publique indépendante en charge du désormais service public de la donnée.

Auparavant, la loi n°20/017 sur les télécoms et les TIC avait disposé comme suit : « L’Autorité de régulation a pour mission de : [...] 2. Veiller sur la qualité des services rendus aux usages du secteur public [...] 6. assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel [...] 9. Assurer la police des activités du secteur ³¹ ». L’Autorité de régulation de la poste, des télécoms et des TIC reste au centre d’action dans le domaine, sur l’épine dorsale de la circulation des données à travers les réseaux des télécoms et les TIC.

L’idée est très avancée d’imposer aux opérateurs de télécoms de disposer des « Data Protection Officer » (DPO) et de « Data Security Officer » (DSO), notamment en sous la poussée des instructions prudentielles de la Banque centrale du Congo en ce qui concerne la monnaie électronique.

EN GUISE D'ÉPILOGUE

L'avenir nous en dira plus !

Refait et fait à Kinshasa, 22 avril 2022.

Révisé le 28 septembre 2023.

Kodjo Ndukuma

Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Professeur de droit du numérique (UPC)

Professeur des universités